



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecins et pharmaciens

Question écrite n° 50423

## Texte de la question

M. Michel Piron attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la différence de traitement dont sont victimes les étudiants en médecine bi-nationaux effectuant leurs études à l'étranger. En effet, naturellement interdits d'exercice en France puisque sans diplôme reconnu, ces derniers se voient aussi interdire, du fait de leur nationalité pour partie française, l'accès aux postes de faisant fonction d'interne qui permettent, précisément, aux étudiants étrangers de faire des stages dans les universités et les CHU français. Il lui demande donc quelles possibilités sont ouvertes à ces étudiants qui souhaiteraient venir compléter leur formation en France, notamment en ce qui concerne des sous-spécialisations peu répandues à l'étranger.

## Texte de la réponse

Les médecins français titulaires d'un diplôme extracommunautaire n'ont pas accès à l'attestation de formation spécialisée (AFS), ni à l'attestation de formation spécialisée approfondie (AFSA), bientôt remplacées par les diplômes de formation médicale spécialisée (DFMS), et les diplômes de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA). Ces formations diplômantes ont été conçues pour permettre aux médecins de nationalité hors Union européenne de compléter leur formation avant de retourner exercer la médecine dans leur pays d'origine. C'est dans le cadre de ces formations que les praticiens concernés peuvent être recrutés en qualité de « faisant fonction d'interne », FFI, et bénéficier d'une formation pratique complémentaire. Il convient de souligner que les titulaires de diplômes hors Union européenne ne sont pas tous soumis au même régime pour l'inscription en DFMS et DFMSA. Cette inscription est réservée à ceux dont le pays d'obtention du diplôme reconnaît ces diplômes pour l'exercice de la spécialité. Ces diplômes ne sont d'ailleurs pas reconnus comme qualifiants : ils ne donnent donc pas la possibilité d'exercer comme spécialiste dans l'Union européenne. Pour autant, les ressortissants français titulaires d'un diplôme extracommunautaire, même s'ils ne peuvent pas s'inscrire dans les formations précitées et être recrutés en qualité de « faisant fonction d'interne », ne sont pas privés de toute possibilité de recrutement en France. Ils doivent pour cela se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice, la PAE, qui leur permet, après avoir satisfait à des épreuves de vérification des connaissances, d'être recrutés par un établissement public de santé en qualité d'assistant associé ou de praticien attaché associé pour accomplir une période de fonctions hospitalières avant d'être autorisé à exercer pleinement la médecine en France, à l'hôpital ou en ville. Il y a donc non pas une rupture d'égalité entre les médecins français à diplôme étranger extracommunautaire et les médecins étrangers titulaires d'un diplôme identique, mais simplement des dispositifs différents répondant à des objectifs et à des besoins distincts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Piron](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50423

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé** : Santé et sports  
**Ministère attributaire** : Santé et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 mai 2009, page 5091

**Réponse publiée le** : 17 août 2010, page 9171